ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

DG Coopération au Développement
Programmes gouvernementaux
D1.3 Afrique de l'Ouest

Votre personne de contact:
Florence Deschuytener
Tel: 02 501 4327 - Fax: 02 501 4352
Mail: Florence.Deschuytener@diplobel.fed.be

Monsieur Carl Michiels
Président du Comité de Direction
CTB, s.a.
Rue Haute, 147
1000 Bruxelles

DIRGEN :
000034 10.01.2011
org. : OPS S. Coppieters
cc : [illegible] CM, OPS, RC, GAK (P, T)
Orig. CMO : CDx (class.)

votre communication du	vos références	nos références	date
		D1.3/FD/2010/32107/3 à mentionner dans toute correspondance	17 -01- 2011

Monsieur le Président du Comité de Direction,

Objet: MALI – Projet d'appui au développement de la filière aquacole dans la région de Sikasso. NN 3008313 – N° CTB MLI0903111. Notification de la Convention spécifique et de la Convention de mise en œuvre signées.

J'ai l'honneur de vous notifier, ci-après, un exemplaire original signé de la Convention de Mise en Œuvre relative au projet «appui au développement de la filière aquacole dans la région de Sikasso » ainsi qu'une copie de la Convention Spécifique signée le 3/12/2010.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation,

Marc DENYS
Directeur D1

Annexes: 1 exemplaire original de la CMO et 1 copie de la Convention spécifique.

MALI

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« *Projet d'appui au développement de la filière aquacole dans la région de Sikasso* »

NN : 3008319

N° CTB : MLI0903111

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Rutten et J. Valkeniers, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée *« Projet d'appui au développement de la filière aquacole dans la région de Sikasso (PRODEFA) »* conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali en date du 3/12/2010 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération *« Projet d'appui au développement de la filière aquacole dans la région de Sikasso (PRODEFA) »*, ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 6.050.000 € (six millions cinquante milles euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3
Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7
Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8
Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 24/12/2010, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Administrateur

Administrateur

Pour l'Etat belge,

Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MLI0903111

Budget Version : **B01**
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 2010Q2
Duration (months) : 72

	Fin Mode	Amount	Activity 1	2	3	4	5
A DES CONDITIONS FAVORABLES A		4.089.474	394.374	1.334.600	1.417.700	670.000	272.800
01 Le potentiel aquacole des mares et		2.335.000	69.500	840.200	996.700	396.600	32.000
01 Mise en œuvre actions de pisciculture	COGEST	93.000	11.000	28.000	27.000	27.000	
02 Renforcement des capacités techniques	COGEST	360.000	25.000	85.000	120.000	100.000	30.000
03 Etudes de faisabilité des 40 sites	COGEST	334.500	31.500	129.100	151.100	22.800	
04 Aménagement des sites favorables	COGEST	1.547.500	2.000	598.100	698.600	246.800	2.000
02 Des conditions optimales pour		433.000	12.000	184.000	189.000	35.000	13.000
01 Identification des promoteurs privés	COGEST	25.000	10.000	15.000			
02 Réalisation de l'étude de faisabilité	COGEST	50.000		5.000	20.000	20.000	5.000
03 Mise en place des lignes de financement	COGEST	302.000	2.000	150.000	150.000		
04 Appui/conseils en installation, gestion	COGEST	56.000		14.000	19.000	15.000	8.000
03 La filière est renforcée en terme de		212.300	76.700	60.400	27.000	24.400	23.800
01 Appui à la DRP et services déconcentrés	COGEST	118.100	69.500	38.500	5.100	2.500	2.500
02 Appui à la Chambre Régionale	COGEST	44.800	3.000	10.600	10.600	10.600	10.000
03 Appui aux Collectivités Territoriales dans	COGEST	21.000	4.200	4.200	4.200	4.200	4.200
04 Appui à l'émergence d'une offee de	COGEST	28.400		7.100	7.100	7.100	7.100
04 La gestion des connaissances de la		1.109.174	236.174	250.000	205.000	214.000	204.000
01 Etablissement de référentiels technico-	COGEST	40.000	25.000	15.000			
02 Etablissement d'une base de données	COGEST	64.000	40.000	15.000	5.000	2.000	2.000
03 Mise en place d'un dispositif de collecte,	COGEST	45.500	6.500	20.000	10.000	7.000	2.000
04 Elaboration d'un plan de communication	COGEST	75.000		25.000	10.000	20.000	20.000
05 Développement d'un programme de	REGIE	884.674	164.674	175.000	180.000	185.000	180.000
RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL		125.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
01 Réserve budgétaire		125.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	100.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
02 Réserve budgétaire régie	REGIE	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
MOYENS GÉNÉRAUX		1.835.526	399.390	370.430	376.893	328.408	360.405
01 "Frais de personnel		1.138.110	221.190	230.580	230.580	230.580	225.180
01 Assistant technique	REGIE	750.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
02 Responsable national	COGEST	90.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
03 Responsable Administratif et Financier	REGIE	48.450	7.650	10.200	10.200	10.200	10.200
04 Equipe finance et administration	COGEST	39.000	5.400	8.400	8.400	8.400	8.400
05 Equipe technique	COGEST	156.600	32.400	32.400	32.400	32.400	27.000
06 Autres frais de personnel	COGEST	54.060	7.740	11.580	11.580	11.580	11.580
02 Investissements		118.500	84.000	28.500	6.000		
01 Véhicules	REGIE	74.500	51.000	23.500			
	REGIE	1.986.851	431.324	397.510	404.426	361.384	392.207
	COGEST	4.063.149	387.440	1.332.520	1.415.167	662.024	265.998
	TOTAL	6.050.000	818.764	1.730.030	1.819.593	1.023.408	658.205

Chronogram of MLI0903111

Budget Version : **B01**
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 2010Q2
Duration (months) : 72

	Fin Mode	Amount	Activity 1	2	3	4	5
02 Equipement bureau	REGIE	21.000	18.000	3.000			
03 Equipement IT	REGIE	19.000	12.000	2.000	5.000		
04 Aménagements du bureau	COGEST	4.000	3.000		1.000		
03 Frais de fonctionnement		414.689	71.200	82.540	86.087	86.644	88.218
01 Loyer du bureau	COGEST	29.000	5.000	6.000	6.000	6.000	6.000
02 Services et frais de maintenance	COGEST	25.612	4.000	5.000	5.100	5.202	6.310
03 Frais de fonctionnement des véhicules	COGEST	217.000	38.000	44.000	45.000	45.000	45.000
04 Télécommunications	COGEST	52.040	10.000	10.200	10.404	10.612	10.824
05 Fournitures de bureau	COGEST	27.608	7.000	5.000	5.100	5.202	5.306
06 Missions	COGEST	20.817	4.000	4.080	4.162	4.245	4.330
07 Frais de représentation et de	COGEST	5.204	1.000	1.020	1.040	1.061	1.083
08 Formation	COGEST	0	0				
09 Frais de consultance - gestion	COGEST	26.000		5.000	7.000	7.000	7.000
10 Frais financiers	COGEST	1.000	200	200	200	200	200
11 Frais TVA	COGEST	0	0				
12 Autres frais de fonctionnement	COGEST	10.408	2.000	2.040	2.081	2.122	2.165
04 Audit et Suivi et Evaluation		164.227	23.000	28.810	54.226	11.184	47.007
01 Frais de suivi et évaluation	REGIE	51.010			25.000		26.010
02 Assment partenaires	REGIE	5.000	5.000				
03 Audit	REGIE	53.605		17.750	18.105		17.750
04 Base line, revue annuelle et appuis	REGIE	39.000	15.000	8.000	8.000	8.000	
05 Backstopping	REGIE	15.612	3.000	3.060	3.121	3.184	3.247
	REGIE	1.986.851	431.324	397.510	404.426	361.384	392.207
	COGEST	4.063.149	387.440	1.332.520	1.415.167	662.024	265.998
	TOTAL	6.050.000	818.764	1.730.030	1.819.593	1.023.408	658.205

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							